

clause particulière
FRAIS D'EXPERTISE



La compagnie garantit à l'assuré le remboursement des honoraires (toutes taxes éventuelles comprises) qu'il a réellement payés en cas de sinistre ; à l'expert désigné conformément à l'article 37 des conditions générales, pour l'évaluation de ses biens assurés (assurances de responsabilité exclues), sans que ces frais puissent dépasser le montant résultant de l'application du barème suivant :

INDEMNITÉ		BARÈME	
Jusqu'à	1 735,25 euros		5,500 %
De	1 735,26 euros à 3 470,51 euros	95,44 euros + 4,500 %	sur la partie dépassant 1 735,25 euros
De	3 470,52 euros à 8 676,27 euros	173,53 euros + 4,000 %	sur la partie dépassant 3 470,51 euros
De	8 676,28 euros à 17 352,55 euros	381,76 euros + 3,600 %	sur la partie dépassant 8 676,27 euros
De	17 352,56 euros à 34 705,09 euros	713,93 euros + 3,000 %	sur la partie dépassant 17 352,55 euros
De	34 705,10 euros à 86 762,73 euros	1 214,68 euros + 2,500 %	sur la partie dépassant 34 705,09 euros
De	86 762,74 euros à 173 525,47 euros	2 516,12 euros + 1,600 %	sur la partie dépassant 86 762,73 euros
De	173 525,48 euros à 347 050,93 euros	3 904,32 euros + 1,250 %	sur la partie dépassant 173 525,47 euros
De	347 050,94 euros à 867 627,34 euros	6 073,39 euros + 0,900 %	sur la partie dépassant 347 050,93 euros
De	867 627,35 euros à 1 735 254,67 euros	10 758,58 euros + 0,510 %	sur la partie dépassant 867 627,34 euros
De	1 735 254,68 euros à 3 470 509,35 euros	15 183,48 euros + 0,325 %	sur la partie dépassant 1 735 254,67 euros
De	3 470 509,36 euros à 8 676 273,37 euros	20 823,06 euros + 0,225 %	sur la partie dépassant 3 470 509,35 euros
De	8 676 273,38 euros à 17 352 546,73 euros	32 536,03 euros + 0,125 %	sur la partie dépassant 8 676 273,37 euros
De	17 352 546,74 euros à 34 705 093, 47 euros	43 381,37 euros + 0,100 %	sur la partie dépassant 17 352 546,73 euros
Au dessus de	34 705 093,47 euros	60 733,91 euros + 0,075 %	sur la partie dépassant 34 705 093,47 euros

N.B.

1. Les indemnités et montants exprimés en Euros mentionnés au barème correspondant à l'indice ABEX 350. Ils peuvent être adaptés en fonction de l'indice ABEX si la garantie « frais d'expertise » a été souscrite dans le cadre d'un contrat à adaptation automatique.
2. Si la garantie « frais d'expertise » est souscrite dans le cadre d'un contrat non soumis à l'adaptation automatique, les indemnités et montants exprimés en Euros mentionnés au barème sont fixés sur base de l'indice ABEX en cours au moment de la souscription. Ils sont maintenus aux valeurs ainsi déterminées pendant toute la durée du contrat.